

Journée de sensibilisation

Préserver l'enfant du processus de radicalisation

Loos, 5 octobre 2020, 9h – 17h
IRTS, rue Ambroise Paré, Loos

La matinée est consacrée à l'intervention d'Amandine Mallevaey, Maître de conférence HDR spécialisée en droits de l'enfant, titulaire de la Chaire « Enfance et familles » à la Faculté de droit de l'Université catholique de Lille. L'objectif de son intervention est de rappeler comment juridiquement un enfant est protégé. Pour cela, elle est revenue sur la définition juridique des termes, les règles qui rythment la relation parents-enfants, et pour terminer, la place que la religion peut prendre dans la vie d'un enfant mineur.

Qu'est-ce qu'un enfant dans le sens juridique du terme ? Dans le sens large du terme, l'âge de la personne est indifférent. Tout le monde est le fils ou la fille de ses parents. Dans le sens restreint, cela désigne une personne qui se situe dans l'âge de l'enfance. Il ne s'agit pas d'une notion juridique mais que l'on retrouve de plus en plus dans le langage juridique.

Le terme « d'enfant » se rapproche du terme « mineur » qui désigne les êtres en âge de minorité c'est-à-dire jusqu'à 18 ans.

Les droits de l'enfants sont récents. Avant, l'enfant n'avait pas de droits. La conception de l'enfant a évolué progressivement grâce au facteur sociologique. Cette évolution est le fruit d'une diminution de la mortalité infantile et d'une maîtrise de la fécondité. Aujourd'hui l'enfant est au centre de la famille. Ce sont ces facteurs, entre autres, qui ont permis l'émergence des droits de l'enfant. Cela a été renforcé par l'avènement des textes internationaux (exemple : droit à la vie, droit à l'égalité). Lors de la seconde moitié du 20^e siècle il bénéficie de nouveaux droits, cette fois-ci applicables à l'enfant. On parle de droits de l'homme de l'enfant (exemple : droit de l'enfant d'être entendu dans la procédure de divorce des parents).

Les principaux textes relatifs aux droits de l'enfant :

- La déclaration de Genève adoptée par la société des nations en 1924. Elle comprend cinq articles. Il s'agit plus de principes que l'adulte doit respecter plutôt que des droits de l'enfant à proprement parler.
<https://www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr/documents/declaration1924.pdf>
- La déclaration internationale des droits de l'enfant de 1959. Elle n'a aucune valeur contraignante pour les Etats mais elle fait émerger une notion qui influence beaucoup les

droits de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant.
<https://www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr/documents/declaration1959.pdf>

- Le 20 novembre 1989 est signée la convention internationale des droits de l'enfant. Celle-ci contient des règles qui s'imposent aux Etats. Ils sont obligés de respecter les règles prévues par cette convention. Par conséquent, les Etats doivent modifier leur législation. En France, la convention est entrée en vigueur le 6 septembre 1990. Elle a une valeur supérieure à nos lois. L'adoption de la convention s'accompagne d'un comité des droits de l'enfant qui, contrairement à la convention, fait évoluer les droits de l'enfant. Ce comité a plusieurs rôles :
<https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>
 - Il formule des observations générales sur l'interprétation et l'application des articles de la convention.
 - Il est chargé d'examiner les progrès accomplis par les Etats dans l'exécution des obligations contenues dans la convention.
 - Il peut être saisi par l'enfant directement depuis le protocole de 2011 adopté par la France en 2014 en cas de violation par un Etat des droits de l'enfant tels qu'ils sont retenus par la convention.
- Les droits de l'enfant continuent à se développer grâce à l'influence du droit européen. Contrairement au droit international, il n'y a pas de textes particuliers mais la charte de l'Union Européenne comprend 24 articles applicables aux droits de l'enfant.
 - La convention européenne des droits de l'homme qui date de 1950 ne contient pas de dispositions particulièrement applicables aux enfants mais s'applique aux enfants.
 - Le 25 janvier 1996, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur l'exercice du droit de l'enfant qui a conduit à l'évolution des droits de l'enfant en France.

Qu'en est-il de l'autorité parentale des parents ? Cette autorité parentale à l'égard de l'enfant est relativement récente. Elle date de 1970. Avant on parlait de puissance paternelle, c'est-à-dire que seul le père était en mesure de prendre les décisions pour l'enfant. Désormais, les décisions concernant l'enfant sont prises à deux quel que soit leur statut et à condition que les deux aient établis un lien de filiation. On retrouve la définition légale de l'autorité parentale à l'article 371-1 du code civil. Il comprend 4 alinéas :

- « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».
- « Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».
- « L'autorité parentale s'exerce sans violence physiques ou psychologiques ».
- « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Donc les parents ont pour mission d'assurer l'éducation de leur enfant. Cela ne comprend pas l'éducation spirituelle et religieuse.

Deux difficultés peuvent se présenter selon Amandine Mallevaey :

- L'hypothèse où les parents sont adeptes d'un mouvement sectaire ou lorsqu'ils ont une pratique religieuse radicale et risquent donc de radicaliser leurs enfants. La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée à ce sujet. Elle considère qu'en principe les parents bénéficient d'une liberté dans leur pratique religieuse. Par conséquent leur prérogative parentale ne peut être remise en cause du seul fait qu'ils soient membre d'une secte ou aient

une pratique religieuse radicale. Cependant, cette liberté se voit limitée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, les prérogatives parentales peuvent être remises en cause dès lors qu'elles nuisent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut cependant en rapporter la preuve et que cela mette l'enfant en danger.

- L'hypothèse où l'enfant peut avoir une pratique religieuse radicale sans le consentement de ses parents, voire sans qu'ils ne soient au courant. Le droit des parents d'éduquer leur enfant trouve une limite dans le droit de l'enfant à la liberté de penser.

Dans l'hypothèse où les parents ont une pratique religieuse qui porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, il peut y avoir une remise en cause de l'autorité parentale et donc :

- Le juge des enfants peut prononcer une mesure d'assistance éducative si l'enfant est en danger (art 375 code civil). Cette solution a été adoptée lorsque le père musulman voulait marier sa fille mineure au motif que la religion permettait au père de choisir le mari de sa fille mineure.
- Le placement de l'enfant peut être demandé, quand une fille porte le voile contre sa volonté par exemple.
- Le juge des affaires familiales peut priver l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale et la confier à l'autre. Ainsi un seul parent exercera cette autorité. L'autre parent conserve un droit d'être informé des décisions prises pour l'enfant. Le lien de filiation reste établi. Cela peut être prononcé lorsqu'un des parents est radicalisé et qu'ils vivent séparément.

Autres difficultés, le juge aux affaires familiales n'intervient que s'il est saisi par l'un des parents. Cela risque d'être compliqué dans l'hypothèse où l'autre parent est sous emprise. Par ailleurs, la notion d'emprise est intégrée depuis cet été dans une loi sur les violences familiales. Cette notion ne s'applique cependant qu'à l'égard des parents et non de l'enfant.

Qu'en est-il de la radicalisation de l'enfant contre l'avis de ses parents voire sans que ses parents ne soient au courant ?

En principe, les parents sont investis du droit et du devoir d'éduquer leur enfant. De ce fait, c'est à eux de décider si leur enfant aura ou non une pratique religieuse. Pour cela, il faut le consentement des deux parents. Cependant, l'article 14 paragraphe 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, reconnaît un droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le paragraphe 2 énonce : « Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». Donc les parents jouent un rôle de guide. Plus l'enfant grandit, plus sa liberté religieuse s'impose à ses parents.

En cas de conflit entre les parents et l'enfant, le juge aux affaires familiales prend en compte l'avis de l'enfant.

En principe, l'enfant n'a pas le droit de se convertir sans le consentement de ses parents. En pratique, des religieux peuvent accepter de le convertir en outrepassant l'autorité des parents. Si le jeune se convertit à une pratique religieuse radicale, le droit est un peu dépourvu. Cependant, si le mineur doit commettre un acte, s'il a moins de 13 ans, il se verra imposer des mesures éducatives. S'il a plus de 13 ans, il pourra être condamné.

Autrement dit, il n'y a pas de mesures spécifiques à la radicalisation mais il existe un socle commun à ces situations.